

# **CACES : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité**

La conduite d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage nécessite une formation initiale. Le conducteur doit être en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Le CACES permet de contrôler ses connaissances et son savoir-faire pour la conduite en sécurité de ce type d'équipements.

**L'essentiel en quelques mots****Contexte réglementaire****Équipements concernés par le dispositif CACES / Autorisation de conduite**

Engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés  
Équipements de levage

**Le contenu du CACES****FAQ de la CNAMTS****Pour en savoir plus en quelques clics...****Base de données des organismes testeurs CACES certifiés****Liste des organismes certificateurs de qualification****■ L'essentiel en quelques mots**

Les **engins mobiles automoteurs de chantier** et les **équipements de levage**, tels que grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plates formes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs, sont à l'origine de nombreux accidents du travail. Le simple respect de règles élémentaires de sécurité et une formation initiale à la conduite permettent de réduire le risque d'accidents liés à l'utilisation de tels engins ou équipements.

C'est la raison pour laquelle un **décret de décembre 1998 prévoit**, pour la conduite de ce type d'engins, **une formation adéquate des conducteurs et l'obligation** pour le chef d'entreprise **de délivrer une autorisation de conduite après :**

- un **examen d'aptitude médicale** réalisé par le médecin du travail ;
- un **contrôle de connaissances et du savoir-faire** du conducteur **pour la conduite en sécurité** ;
- une **connaissance des lieux** et des **instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation.

De son côté, **la CNAMTS** (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) **a établi** pour ces appareils **des recommandations d'utilisation, qui définissent les conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)**, qui constitue un "bon moyen" pour le chef d'entreprise de s'assurer que son salarié possède les connaissances et le savoir-faire exigés pour la délivrance de l'autorisation de conduite.

Équipements concernés par le dispositif CACES / Autorisation de conduite (cliquez sur la référence de la recommandation pour télécharger celle-ci au format PDF)	
Engins de chantier	Recommandation n° 372 modifiée
Grues à tour	Recommandation n° 377 modifiée
Grues mobiles	Recommandation n° 383 modifiée
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)	Recommandation n° 386
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	Recommandation n° 389
Grues auxiliaires de chargement de véhicules	Recommandation n° 390

*Il faut noter qu'il existe trois autres recommandations traitant de la conduite en sécurité, établies pour des engins qui ne sont pas concernés par cette obligation réglementaire d'autorisation de conduite : les ponts-roulants, les transpalettes à bras et les transpalettes automoteurs à conducteur accompagnant (R 318, R 366 et R 367). Ces recommandations ne font pas partie de ce nouveau dispositif, mais les utilisateurs des engins concernés sont tout de même soumis à l'obligation de formation.*

Ces recommandations définissent, pour chaque type d'engin, plusieurs catégories, avec un CACES pour chacune d'elles. Ce contrôle de l'aptitude à la conduite en sécurité est réalisé par des "testeurs", qui appartiennent à un "organisme testeur" certifié titulaire d'une qualification délivrée par un "organisme certificateur de qualification".

Avant de confier la conduite d'un engin à un conducteur titulaire d'un CACES, le chef d'entreprise doit lui délivrer une autorisation de conduite après s'être assuré qu'il est apte médicalement et l'informer sur les lieux et les instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

## ■ Contexte réglementaire

**En décembre 1998 paraissent de nouveaux textes réglementaires** traitant notamment de la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage. Le décret 98-1084 du 2 décembre 1998 précise qu'**une formation initiale adéquate** pour la conduite de l'ensemble de ces équipements **est obligatoire quel que soit le secteur d'activité. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. L'obligation d'autorisation de conduite est étendue à d'autres engins que les chariots automoteurs de manutention** (dont l'obligation datait de 1974) : les grues à tours, les grues mobiles, les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté, les plates-formes élévatrices mobiles de personnel, et les grues auxiliaires de chargement de véhicules.

**Rappelons qu'une série de recommandations de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés), relatives à la conduite en sécurité de différents matériels et engins, existait depuis plusieurs années. Toutefois, en vue de réduire les accidents avec les machines mobiles, la CNAMTS a mis en place le dispositif CACES. Cela a conduit soit à élaborer de nouvelles recommandations, soit à réviser des recommandations existantes.**

Ces recommandations mettent à disposition des entreprises des éléments pour **évaluer ou faire évaluer les connaissances et savoir-faire des conducteurs**, en vue de la délivrance de l'autorisation de conduite. La réussite aux tests d'**évaluation**, théoriques et pratiques, est **sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)**.

**L'autorisation de conduite doit être établie par l'employeur. Elle est délivrée à tout conducteur d'engins, titulaire d'un CACES**, reconnu apte médicalement et ayant été informé sur les lieux et les instructions à respecter sur le site d'utilisation. L'employeur tient cette autorisation à disposition de l'Inspection du travail et des Services prévention des CRAM.

Ceux qui réalisent ces tests d'évaluation sont dénommés "testeurs". Ils appartiennent à des "organismes testeurs certifiés" qualifiés par des "organismes certificateurs de qualification". La compétence de ces testeurs est vérifiée par ces organismes certificateurs de qualification. Ces derniers sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et conventionnés par la CNAMTS.

Le dispositif "conduite en sécurité"		
Quoi ?	Qui ?	Quand ?
Vérification de l'aptitude médicale à la conduite, et examens complémentaires si besoin	Médecin du travail	Tous les ans
Formation à la conduite, ou complément de formation en cas d'échec au test	Formateur	Formation initiale. Réactualiser la formation si nécessaire
Évaluation de l'aptitude à la conduite en sécurité à l'aide de fiches d'évaluation	Testeur	Au moins tous les 5 ou 10 ans, selon le type d'engins
Établissement du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES)	Organisme testeur	Après le contrôle des connaissances et du savoir-faire
Information sur les lieux de travail et sur les instructions à respecter ; compléments d'information si nouveaux risques ou nouvelles situations de travail	Chef d'entreprise	Avant de confier un nouveau travail à un conducteur apte médicalement et titulaire d'un CACES, et de lui délivrer l'autorisation de conduite
Délivrance de l'autorisation de conduite	Chef d'entreprise	Avant de confier la conduite d'un engin à un conducteur titulaire d'un CACES Après avoir fait vérifier son aptitude médicale Après l'avoir informé sur les lieux et les instructions à respecter
Présentation de l'autorisation de conduite	Conducteur	En cas de demande ou de contrôle

Ce dispositif est commun à tous les équipements listés **ci-après**.

Les conducteurs, titulaires d'anciens CACES, du CCP "cariste", ou de diplômes équivalents, en conservent le bénéfice pendant 5 ans à dater de l'application de la recommandation établie pour le type d'engin concerné.

## ■ Les équipements concernés par le dispositif CACES / Autorisation de conduite

Nous ne vous présentons ici qu'une liste indicative, qui ne détaille pas les différentes catégories d'engins.

### Liste indicative des équipements concernés :

#### □ Engins de chantier à conducteur porté ou télécommandés

##### Tracteurs et petits engins de chantiers mobiles

- tracteur agricole
- mini-pelle (jusqu'à 6 tonnes)
- mini-chargeuse (jusqu'à 4,5 tonnes)
- moto-basculeur (jusqu'à 4,5 tonnes)
- petit compacteur
- machines à peindre les lignes sur les chaussées

##### Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel

- pelles
- engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains

##### Engins d'extraction à déplacement alternatif

- bouteurs
- tracteurs à chenilles
- pipe layer

##### Engins de chargement à déplacement alternatif

- chargeuses
- chargeuses-pelleteuses

##### Engins de finition à déplacement lent

- finisseur
- machine à coffrage glissant
- répandeur de chaux
- gravillonneur automoteur
- pulvimixeur
- fraiseuse

##### Engins de réglage à déplacement alternatif

- niveleuse

##### Engins de compactage à déplacement alternatif

- compacteur

##### Engins de transport ou d'extraction transport

- tombereau
- décapeuses
- tracteur agricole (> 50 chevaux)

##### Engins de manutention

- chariot élévateur de chantier ou tout terrain

**Déplacement, chargement, déchargement, transfert d'engins, maintenance, démonstration, essais (hors production)**

## □ Équipements de levage

### Grues à tour

- à montage automatisé. Conduite en cabine
- à montage par éléments. Conduite en cabine
- à flèche relevable à montage par éléments. Conduite en cabine
- à montage automatisé. Conduite au sol

### Grues mobiles

- grue treillis automotrice
- grue treillis sur porteur
- grue treillis sur chenilles
- grue treillis sur rails
- grue télescopique sur porteur
- grue télescopique sur chenilles
- grue télescopique automotrice

### Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)

- avec élévation suivant un axe vertical (catégories 1A, 2A et 3A)
- avec élévation multidirectionnelle (catégories 1B, 2B et 3B)

### Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (hors chantier BTP)

- transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commandes au sol (levée inférieure à 1 m)
- chariots tracteurs et à plateau porteur
- chariots élévateurs en porte-à-faux
- chariots élévateurs à mât rétractable
- déplacement, chargement, transferts de chariots sans activité de production, maintenance, démonstration ou essais.



*Chariot élévateur à mât rétractable*

### Grues Auxiliaires

## ■ Le contenu du CACES

**Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité n'est ni un diplôme ni un titre de qualification professionnelle. Il ne valide que les connaissances et le savoir-faire du candidat** pour la conduite en sécurité. Il est spécifique à une catégorie d'engins (exemple : catégorie 2A des grues mobiles, les grues à treillis sur chenilles).

**Les recommandations CACES donnent les objectifs à atteindre pour l'obtention de ce certificat, à l'aide de référentiels de connaissance et des fiches d'évaluation.** Elles ne décrivent pas la formation : le contenu et la durée doivent être adaptés au candidat, l'expérience pratique de conduite pouvant être prise en compte.

**Le CACES consiste en un test d'évaluation, tant théorique que pratique, réalisé à partir du référentiel de connaissances. Il en existe un adapté à chaque type et catégorie d'engins (grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires, chariots automoteurs, PEMP, engins de chantier).**

**Les candidats devront au préalable s'être assurés de leur aptitude médicale en passant une visite médicale auprès du médecin du travail** qui peut prescrire des examens complémentaires s'il les estime nécessaires.

Vous souhaitez plus de détails sur les référentiels de connaissances et sur les fiches d'évaluation de connaissances (théorique et pratique) ? Vous voulez obtenir des modèles de certificat ou d'autorisation de conduite ? Reportez-vous aux différentes **recommandations CACES** établies et à la brochure INRS ED 856 (chariots automoteurs).

## ■ FAQ de la CNAMTS / questions fréquemment posées

### Comment obtenir le document "FAQ CACES" de la CNAMTS, dans sa dernière version ?

Télécharger le document FAQ CACES (indice 11).

Le document en question a pour référence exacte :

"FAQ CACES (Foire aux questions). CNAMTS/DRP indice 11 ". Il est mis à jour régulièrement (la dernière version datant du 31 octobre 2009).

### Qui est concerné par l'obtention d'un certificat CACES ?

Tout conducteur d'engins mobiles (engins de chantier ou équipements de levage) :

- Intérimaire : C'est l'entreprise de travail temporaire qui lui fait passer les CACES dont il a besoin. L'entreprise utilisatrice doit délivrer pour la mission une autorisation de conduite, après s'être assuré qu'il est apte médicalement, qu'il possède le CACES, et l'avoir informé des risques propres au site et au travail.
- Conducteur d'une entreprise extérieure : L'autorisation de conduite est délivrée par le chef de l'entreprise extérieure, après avoir informé son salarié sur les risques et les instructions à respecter sur le site d'utilisation. Ces informations lui auront été fournies par le chef de l'entreprise utilisatrice. Il convient de vérifier que la formation du conducteur est adaptée à la conduite de l'engin considéré.
- Conducteur expérimenté formé sur le terrain : Si il n'a pas suivi de formation spécifique à la conduite, un certain nombre de principes de bases ne sont peut être pas connus. Une évaluation s'impose, suivie d'une formation de remise à niveau si nécessaire
- Conducteur occasionnel : L'employeur doit lui délivrer une autorisation de conduite après s'être assuré qu'il remplit toutes les conditions. C'est l'employeur qui est responsable en cas d'accident.
- Artisan : N'appartenant pas au régime général de la Sécurité sociale, il n'est pas tenu aux mêmes obligations. Il peut en tant qu'employeur "s'auto-autoriser" à conduire un engin.

### Quelles étaient les dates d'applications des recommandations CACES ?

- 1er janvier 2000 : engins de chantier (R 372 modifiée), grues à tour (R 377 modifiée) et plates-formes élévatrices mobiles de personnes (R 386).
- 1er juillet 2000 : grues mobiles (R 383 modifiée).
- 1er janvier 2001 : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (R 389).
- 1er janvier 2003 : grues auxiliaires de chargement de véhicules (R 390).

### Quelle est la durée de validité d'un CACES ?

- au maximum 10 ans pour les engins de chantiers (R 372 modifiée).
- au maximum 5 ans pour les équipements de levage (R 377 modifiée, R 383 modifiée, R 386, R 389 et R 390).

### Quels sont les organismes pouvant faire passer un CACES ? Qu'en est-il de la certification des testeurs ?

Seuls les organismes testeurs certifiés par un organisme certificateur de qualification sont habilités à délivrer un CACES. Les personnes faisant les évaluations, dénommées "testeurs", sont reconnues par l'organisme testeur. La base de données des organismes testeurs est publiée à partir des informations communiquées par les organismes certificateurs. La liste des testeurs d'entreprises qualifiées est communiquée aux CRAM et CGSS par les organismes certificateurs.

### Pourquoi une telle diversité dans les prix qui sont proposés ?

Les prix proposés par les organismes de formation dépendent des stages de formation, du contenu de la formation, des conditions d'accueil et des matériels mis à disposition.

### Quelle est la durée idéale pour la formation ?

La durée de la formation est variable en fonction du candidat. Avant de démarrer la formation, l'organisme de formation doit évaluer le candidat et adapter sa formation en fonction des connaissances et du savoir-faire de celui-ci. **Comment planifier les formations nécessaires ?**

Il est conseillé de concevoir et de formaliser un plan de formation en fonction :

- du type de matériels et des niveaux de risque encourus par les salariés devant conduire les engins concernés par ces recommandations,
- des capacités financières et organisationnelles de l'entreprise.

La CRAM ou la CGSS de votre région peut vous aider sur ce sujet.

### Quand compléter ou réactualiser une formation à la conduite d'un équipement ?

La formation doit être réactualisée chaque fois que nécessaire, et notamment dans les cas suivants : longue période sans pratique effective de la conduite de l'équipement, évolution technique du matériel, modifications des conditions d'utilisation.

### **Comment faire pour former les conducteurs au sein de l'entreprise et leur délivrer le CACES ?**

Pour assurer en interne la formation et la délivrance d'un CACES, l'entreprise doit posséder un formateur, qui ait des compétences pédagogiques, une expérience en conduite et qui puisse proposer un programme détaillé de formation, établi à partir du référentiel de connaissances défini dans chaque recommandation.

Le CACES ne peut être délivré que par un testeur appartenant à un organisme testeur certifié. Si l'entreprise veut délivrer des CACES, elle doit donc demander sa certification auprès d'un organisme certificateur de qualification, et posséder un ou plusieurs testeurs.

### **Un changement de site impose-t-il une nouvelle autorisation de conduite ?**

Non, si le chef d'établissement s'est assuré que les informations et instructions spécifiques à chaque site ont été effectivement communiquées au conducteur avant le début des travaux (cas des chantiers mobiles ou de travaux ponctuels sur des sites successifs).

### **Quelle est la principale évolution du rôle des CRAM dans le dispositif "conduite en sécurité" ?**

Auparavant, les recommandations sur la conduite en sécurité préconisaient un contenu et une durée pour les formations de ce type. Les CRAM s'assuraient alors que les formations dispensées par les organismes de formation étaient convenables.

Aujourd'hui, les CRAM n'ont plus à se préoccuper de la formation ; elles doivent seulement s'assurer que le conducteur a en sa possession une autorisation de conduite, et qu'il a suivi une formation à la conduite en sécurité, le CACES constituant un bon moyen de s'en assurer.

## **■ Base de données des organismes testeurs CACES certifiés**

- Organismes habilités à faire passer un CACES : contactez la CRAM ou la CGSS de votre région, ou accédez à la base de données des organismes testeurs CACES certifiés.

## **■ Liste des organismes certificateurs de qualification**

AFAQ AFNOR Certification, GLOBAL, BVQI et SGS sont accrédités pour délivrer des certificats de qualification aux organismes testeurs réalisant des contrôles de connaissances avant l'attribution d'un CACES, suivant le référentiel de la CNAMTS.

Rappelons que la certification de qualification des organismes testeurs se déroule en 2 étapes :

- l'audit préliminaire avec réalisation de tests fictifs. A l'issue de cet audit, l'organisme certificateur peut délivrer une autorisation provisoire ;
- l'audit de déroulement de tests (théorique et pratique). C'est seulement à l'issue de cet audit que le certificat de qualification définitif est délivré par équipements de travail pour une durée de 3 ans.